

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil sept, le dix-huit octobre**, le Conseil Municipal de la Commune de GRAND-CHAMP, dûment convoqué le 12 octobre 2007, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de GRAND-CHAMP, sous la présidence de M. PELLETAN, Maire.

Étaient présents : M. PELLETAN, Maire ; MM. LOISEAU, LE BODIC, LE MAGUERESSE, Mmes LE GAL, BREBION, M. CABELGUEN, Mme CONFUCIUS, Adjoint, M. LE NOCHER, Mme LE TALOUR, MM. GOURAUD, CORNIER, BLEUNVEN, Mme DENOUAL, M. ROSNARHO, Mme LE MEUR, Conseillers Municipaux.

Absents et absents excusés : MM. BERTHO, VISSET, Mme LE CHAPELAIN (pouvoir à Mme LE GAL), Mme BOQUET (pouvoir à Mme CONFUCIUS), Mme LE BROC, M. JOSSEC (pouvoir à M. GOURAUD), Mme LE GOUAS, M. PENARD, Mme DUCLOS (pouvoir à M. LOISEAU), M. PEPION, Melle LE PAULIC MORBIHAN

Secrétaire de séance : Georges LE MAGUERESSE, Adjoint.

Nombre de Conseillers en exercice : 27 - **Présents** : 16 - **Votants** : 20

M. Georges LE MAGUERESSE, Adjoint, a été nommé secrétaire de séance.

DRCL - Reçu le

23 NOV. 2007

(Art. 2 loi du 2 Mars 1982)

OBJET : Instauration de la déclaration préalable relative à l'édification des clôtures sur le périmètre de la commune.

A la demande du Maire, M. LE BODIC, Adjoint délégué, informe le Conseil Municipal que la réforme du code de l'urbanisme ayant fait l'objet du décret d'application n° 2007-18 du 15 janvier 2007 a modifié le champ d'application des différentes autorisations d'urbanisme.

Aussi, conformément à l'article R421-2 du code de l'urbanisme, toutes les clôtures à l'exception de celles situées dans un secteur protégé sont dispensées de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance.

Cependant, conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme, l'édification de clôture située dans une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération communale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration doit être précédée d'une déclaration préalable à l'exception des clôtures agricoles et forestières.

M. LE BODIC précise que la décision de soumettre l'installation de clôtures à déclaration préalable sur tout le territoire communal permettra d'avoir une unité de règle en la matière et d'obtenir une certaine harmonie des clôtures, qui devront par ailleurs être conformes au règlement du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

Considérant que l'article susvisé autorise le Maire de la commune à soumettre l'édification des clôtures à déclaration préalable sur tout ou partie de son territoire,

Considérant qu'il paraît souhaitable d'exercer une même règle en la matière sur tout le territoire communal et d'obtenir une certaine harmonie des clôtures,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'instaurer la déclaration préalable pour toute édification de clôture sur tout le territoire de la commune conformément à l'article R421-12 du code de l'urbanisme.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente.

Certifié exécutoire par le maire,
après envoi en préfecture de
Vannes le : 22/11/07
Et publication le : 22/11/07



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
pour extrait certifié conforme,
le Maire Gilles-Marie PELLETAN